

Date de dépôt : 19 janvier 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Sylvia Nissim : Comment se fait-il que le service des impôts ne soit pas informé de la procédure à suivre pour légaliser les mamans de jour qui souhaitent ou doivent devenir indépendantes ? Que doivent-elles faire et à qui peuvent-elles s'adresser pour obtenir des informations ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 décembre 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La loi 10710 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29) a été adoptée à l'unanimité lors de notre séance du 11 février 2011. Elle prévoit deux possibilités pour les familles d'accueil de jour (FAJ) ou maman de jour : être engagées par une structure de coordination et en devenir salariées ou de venir indépendantes.

La Commission de l'enseignement qui a longuement travaillé sur la question s'est très clairement prononcée pour que cette transition ne soit pas à la charge des mamans de jour, mais bien qu'elle permette à nombre d'entre elles de sortir du travail au noir et de s'épanouir dans leur métier de façon reconnue et sécurisée.

Hors en ville de Genève, ce choix entre un engagement au sein d'une structure et la possibilité de devenir indépendante est inexistant. La Ville refusant d'appliquer la loi, aucune structure d'encadrement pour FAJ n'existe à ce jour et les mamans de jour en ville n'ont pas d'autre choix que de se déclarer indépendantes.

Plusieurs d'entre elles sont donc allées au service des impôts pour obtenir des informations sur la marche à suivre, d'autres ont contacté des fiduciaires, mais personne n'est à même de les renseigner, l'information n'étant pas claire.

Nous comprenons l'inquiétude des mamans de jour qui, pourtant pleines de bonne volonté, ne savent pas à qui s'adresser. Et qu'en est-il des mamans de jour touchant l'aide sociale ou habitant un logement subventionné ? Cette transition va-t-elle leur être bénéfique ou les mettre dans une situation où l'abandon de ce métier serait préférable pour elles ?

Là encore, le but clairement défini par cette loi et sur lequel se sont accordés tous les partis était de permettre que toutes les FAJ soient reconnues et contrôlées par l'Etat et qu'elles soient couvertes par un contrat-cadre et soient assurées ; mais en aucun cas le but recherché n'était de les pousser à arrêter de travailler. Au contraire, lors des discussions en commission, la préoccupation des députés a été de s'assurer que cette nouvelle loi encouragerait les mamans de jour à poursuivre leur travail et leur permettrait de gagner plus ou en tout cas ne pas leur coûter.

La pénurie de places de garde est telle que la perte de ces FAJ, qui n'auraient plus intérêt à accueillir des enfants, serait tragique pour de nombreuses familles. Il paraît clair aujourd'hui que le seul moyen de sortir de cette pénurie, qui fait qu'encore un enfant sur deux ne trouve pas de place de garde, est de démultiplier les possibilités d'accueil. Les mamans de jour s'inscrivent parfaitement dans ce plan et sont à soutenir.

Ma question est la suivante :

Le Conseil d'Etat peut-il faire en sorte que l'information soit mieux transmise aux FAJ par ces services ou par une séance d'information spécifique ? Ou peut-il nous dire à qui doivent s'adresser ces personnes inquiètes pour leur avenir ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Aux termes de l'art. 3, al. 4, de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour du 14 novembre 2003 (LSAPE – J 6 29), le canton a la charge de " *coordonne[r] une politique d'information sur les différents modes de garde possibles ainsi que sur les places disponibles en travaillant en ré seau avec les c ommunes et t ous les organismes publics ou privés concernés*".

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) étant le département compétent pour " *autorise[r] et surveille[r] les structures d'accueil et les structures de coordination d'accueil familial de jour sur tout le territoire cantonal*" (art. 4. al. 1, LSAPE), c'est également lui qui offre un service d'information sur l'ensemble des questions y relatives. Il le fait p ar l'intermédiaire de l'Évaluation des lieux de placement (ELP), la quelle est rattachée à l'Office de la jeunesse.

A ce titre, l'ELP a organisé plusieurs séances d'information au moment de la modification de la LSAPE entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, séances au cours desquelles la question de l'imposition des personnes pratiquant l'accueil familial de jour a notamment été abordée, et de telles séances pourraient être organisées à nouveau à l'avenir en cas de besoins.

Enfin, s'il n'appartient pas à l'administration fiscale d'informer sur la " *procédure à suivre pour légaliser les mamans de jour qui souhaitent ou doivent devenir indépendantes*", ni de conseiller les personnes désireuses de pratiquer l'accueil familial de jour sur les avantages et les inc onvénients d'exercer une telle activité comme employées d'une structure de coordination ou comme indépendantes, cette administration a fourni à ses collaborateurs toutes les informations utiles à renseigner ces personnes sur les conséquences strictement fiscales de leurs choix en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER